

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Administration centrale*

*Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal*

*Direction des relations du travail*

### **Instruction n° 2006-05 du 26 janvier 2006 relative à la mise en œuvre de la charte de coopération entre la DRT, l'ACOSS et la DILTI**

NOR : SOCT0610472J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les contrôleurs du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'URSSAF et de CGSS.*

Cette charte, destinée à renforcer la coopération entre la direction des relations du travail, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et la délégation interministérielle pour la lutte contre le travail illégal, a été signée le 9 septembre 2005.

Son objectif est de conforter les échanges et la coopération en matière de lutte contre le travail illégal entre les directions régionales (DRTEFP) et départementales (DDTEFP), d'une part, et les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), d'autre part.

La présente instruction précise le contenu de la charte et les modalités de sa mise en œuvre par les services et organismes locaux.

#### **1. Contexte**

La coopération entre les différents corps de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal est une des conditions essentielles de l'efficacité du contrôle.

C'est également en ce sens que la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 relative aux petites et moyennes entreprises a étendu le droit de communication à l'ensemble des corps de contrôle habilités à rechercher et constater tout ou partie des infractions en matière de travail illégal.

Les actions menées dans le cadre du plan national d'action de lutte contre le travail illégal ont permis de renforcer le partenariat entre les différents acteurs territoriaux, indépendamment des actions menées sous l'égide des COLTI.

Le développement des missions dévolues aux secrétaires de COLTI est également de nature à accroître et à améliorer les relations des différents partenaires et administrations.

C'est dans ce contexte de recherche d'une plus grande efficacité et d'une meilleure cohérence dans l'action que la charte a été signée. Elle marque ainsi la volonté de ses signataires de mieux formaliser leurs relations en vue d'une collaboration plus homogène sur l'ensemble du territoire, et d'établir un cadre favorisant un pilotage des actions communes.

#### **2. Les domaines de mise en œuvre**

La charte prévoit différents domaines où la collaboration pourra se développer ou se mettre en place : l'information, la prévention, la communication et le contrôle.

Dans chacun de ces domaines, les initiatives tiennent compte de l'évolution des comportements et des pratiques existants ou en émergence, qui favorisent le travail illégal.

##### *L'information et la prévention*

Les services veilleront à assurer, en commun, une information auprès des employeurs et des travailleurs indépendants, des partenaires sociaux, des salariés et également auprès des entreprises prestataires étrangères.

Ils réaliseront et diffuseront des supports communs d'information générale à destination de ces différents acteurs, présentant à la fois les obligations des employeurs et les dispositifs de simplification déclarative existants.

Cette information pourra être assurée sous des formes diverses : réunions à destination de professions ciblées, dépliants, affiches, vidéos, CD-Rom...

Les services renforceront leur collaboration avec les représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales des différents secteurs d'activité, afin de partager le diagnostic sur les pratiques frauduleuses.

Cette collaboration pourra notamment déboucher sur la conclusion de conventions partenariales avec les branches professionnelles et leur médiatisation.

#### *Les actions de contrôle*

Les deux réseaux s'engagent à renforcer les échanges d'informations ; les deux parties veilleront notamment à la transmission systématique des procès-verbaux concernant les infractions de travail dissimulé.

Les services examineront les ciblés des actions de contrôle à partir du diagnostic réalisé localement. Ils devront déterminer en commun les méthodologies particulières à appliquer en fonction des caractéristiques des secteurs d'activités et entreprises visés, les objectifs poursuivis et les prérogatives à mettre en œuvre par chaque corps de contrôle. Des outils de contrôles et des guides méthodologiques pourront d'ailleurs être réalisés en commun.

Une attention particulière sera portée aux situations de détachement des salariés d'entreprises prestataires étrangères.

Par ailleurs, les modalités d'application des dispositions renforçant les sanctions administratives du travail illégal feront l'objet d'une approche commune. Ainsi la concertation entre les services favorisera la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- la solidarité financière des donneurs d'ordre à l'égard des cocontractants renforcée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- la suppression des aides à l'emploi élargie par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME à l'ensemble des infractions de lutte contre le travail illégal ;
- la remise en cause des réductions et exonérations de cotisations instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale n° 2005-1579 du 19 décembre 2005.

### **3. Les modalités de mise en œuvre**

Dans un premier temps, les services des DDTEFP et des URSSAF établiront un état des lieux afin de confirmer les axes déjà mis en place ou de développer des thèmes nouveaux sur lesquels la collaboration est à bâtir.

Dans un second temps, des plans d'action seront réalisés en commun dès le premier trimestre 2006 et feront l'objet d'une centralisation au niveau régional.

Afin d'harmoniser les pratiques et de faciliter la consolidation des résultats nationaux, la concertation entre les deux réseaux sera pilotée au niveau régional :

- pour l'administration du travail, celle-ci sera assurée par les directeurs régionaux du travail ;
- pour la branche recouvrement, elle sera assurée par les directeurs des URSSAF du chef-lieu de région en lien avec les organismes de leur région et la commission régionale contrôle.

### **4. L'évaluation**

Chaque année, les actions menées dans le cadre de cette collaboration seront évaluées au plan national. L'évaluation portera à la fois sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération, sur les actions communes de contrôle engagés ainsi que sur les résultats de ces actions.

Dans chaque région administrative, les services établiront sous la responsabilité des directeurs régionaux du travail et les directeurs d'URSSAF coordonnateurs un bilan d'activité présentant la mise en œuvre et les résultats des plans d'actions régionaux et locaux.

A l'appui de ces bilans régionaux, l'ACOSS et la DRT réaliseront un bilan national complété par des données recueillies par la DILTI auprès des COLTI.

Un format type de bilan sera communiqué ultérieurement pour permettre la centralisation de données harmonisées et assurer la fiabilité de la consolidation.

L'ensemble des bilans d'activité, ainsi que les éventuelles difficultés d'application de ces dispositions seront transmis au niveau national (DRT, ACOSS, DILTI).

Les interlocuteurs au niveau national sont :

Pour la direction des relations du travail : [christiane.giraud@drt.travail.gouv.fr](mailto:christiane.giraud@drt.travail.gouv.fr).

Pour l'agence centrale des organismes de sécurité sociale : [jean-michel.legall@acoss.fr](mailto:jean-michel.legall@acoss.fr).

Pour la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal : [marie-françoise.hyst@dilti.travail.gouv.fr](mailto:marie-françoise.hyst@dilti.travail.gouv.fr), [raymond.poincet@dilti.travail.gouv.fr](mailto:raymond.poincet@dilti.travail.gouv.fr).

*Le directeur des relations du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Le directeur de l'agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,*  
J.-L. TAVERNIER

*La déléguée interministérielle  
à la lutte contre le travail illégal,*  
C. HOREL